

Recrutement.—Le recrutement des fonctionnaires se fait par voie de concours. Au cours des 30 dernières années, la Commission a fait subir des examens à plus d'un million de candidats. Des examens ont lieu périodiquement à mesure que le service public requiert du personnel. La même méthode s'applique aux emplois dans tout le pays comme à Ottawa; cependant, les postulants aux charges locales doivent être des résidents authentiques de la localité dans chaque cas, tandis que tout citoyen canadien a le droit de demander un emploi à Ottawa. Les concours sont annoncés dans les journaux et par voie d'affiches dans les bureaux de poste, bureaux du Service national de placement, bibliothèques publiques et ailleurs.

Les aptitudes des candidats sont appréciées au moyen d'épreuves objectives préparées et tenues par la Commission. L'épreuve varie selon la classe d'emploi et peut être écrite ou orale ou encore mixte. Pour certaines classes d'emplois, les points attribués se fondent entièrement sur l'instruction et l'expérience indiquées sur la formule de demande. On peut en certains cas exiger du candidat une démonstration pratique de ces aptitudes.

Les noms des candidats heureux aux concours sont inscrits, par ordre de mérite, sur les "listes d'admissibles". Les résultats des examens sont officiellement annoncés dans la *Gazette du Canada* et chaque candidat, heureux ou non, est informé de son propre résultat. Les nominations se font, selon les besoins, d'après ces listes valides pour un an.

La priorité que la loi accorde aux vétérans de la première guerre mondiale a été étendue aux ex-militaires de la seconde et a compté pour beaucoup dans leur rétablissement professionnel. De mai 1945 à décembre 1948, sont entrés dans le fonctionnarisme quelque 50,000 ex-militaires, soit 75 p. 100 environ de tous les hommes engagés au cours de cette période.

Depuis quelques années, la Commission décentralise son activité. Elle maintient aujourd'hui dix bureaux régionaux et quatre bureaux secondaires dans tout le pays. La Commission accorde de plus en plus d'autonomie et d'initiative à ces bureaux afin d'assurer un meilleur service immédiat aux agences locales des ministères.

Avancement.—Le grand objectif de la loi du Service civil est de créer un service de carrière. Aussi l'avancement, comme la nomination, se fonde-t-il sur le mérite, assurant ainsi la mise en œuvre d'un régime équitable à cet égard. On élargit depuis quelque temps le champ des concours d'avancement afin de permettre aux meilleurs employés de tout le service d'être justement récompensés.

Classement des emplois et traitements.—La loi du Service civil prévoit le classement des emplois du service public. En conséquence, un système de classement des emplois a été institué en 1919 en vertu duquel tous les emplois comportant des fonctions et des responsabilités analogues sont classés de la même manière et rémunérés également. Avec le temps, la classification primitive a été considérablement révisée; plusieurs classes ont été ajoutées et d'autres abolies à mesure qu'évoluaient le programme et les méthodes d'administration des ministères. La détermination des taux de rétribution de chaque classe est la responsabilité permanente de la Commission des traitements et des salaires. Dans la fonction principale de la Commission,—le recrutement,—c'est le classement qui est le grand ressort puisqu'il comporte l'établissement de normes de qualités requises pour chaque classe d'emploi.